

26
août
1996

Loi sur le notariat (LN)

Etat au
1^{er} juin 2014

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 52, 55 et 55a du titre final du code civil suisse¹⁾;
vu l'ordonnance sur l'acte authentique électronique (OAAE), du 23 septembre 2011²⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 mai 1996,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Statut de la fonction

Statut	Article premier³⁾ ¹Le notaire est un officier public soumis à la surveillance de l'Etat. ²Il exerce une profession libérale, de manière indépendante et sous sa propre responsabilité. ³Abrogé.
Port du titre de notaire	Art. 1a⁴⁾ ¹Peut seule porter le titre de notaire la personne qui est en possession du brevet délivré par le Conseil d'Etat et qui exerce sa profession en qualité d'officier public. ²La ou le notaire qui a exercé sa profession en qualité d'officier public pendant au moins cinq ans et qui a volontairement déposé son sceau, ou qui est atteint par la limite d'âge peut porter le titre de notaire honoraire. ³La personne qui est en possession du brevet délivré par le Conseil d'Etat mais qui n'exerce pas sa profession en qualité d'officier public ou qui l'a exercée moins de cinq ans ne peut se prévaloir que de la qualité de titulaire du brevet de notaire.
Fonction	Art. 2 ¹Le notaire dresse les actes authentiques qui n'entrent pas dans les attributions des autorités et des autres officiers publics. ²Il est habilité à faire prêter serment à la personne qui doit confirmer une déclaration par serment pour la rendre légalement valable au lieu où elle est appelée à sortir ses effets. Il en dresse acte.
Incompatibilités a) règle générale	Art. 3 La pratique du notariat est incompatible avec toute autre activité lucrative prépondérante.

FO 1996 N° 66

¹⁾ RS 210. Teneur selon L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

²⁾ RS 943.033. Teneur selon L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

b) autres
incompatibilités

Art. 4 ¹Le notaire ne peut exercer, directement ou indirectement, à titre personnel ou comme organe d'une personne morale, aucune activité, même occasionnelle, qui soit incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de ses fonctions ou avec la réputation du notariat.

²Sont notamment incompatibles avec la pratique du notariat:

- a) les fonctions et emplois permanents au service des collectivités publiques et de leurs établissements;
- b) les activités commerciales et industrielles, en particulier la promotion immobilière, ainsi que le commerce et le courtage des immeubles;
- c) les activités à caractère spéculatif.

c) activités
compatibles

Art. 5⁵⁾ ¹La pratique du notariat est compatible avec l'exercice simultané:

- a) de la profession d'avocat;
- b) d'une charge partielle d'enseignement;
- c) d'une fonction de suppléant extraordinaire d'un magistrat de l'ordre judiciaire;
- d) d'un mandat politique.

²Le notaire est en outre autorisé, pour autant qu'il agisse en son nom propre, à gérer des immeubles et à administrer des biens, officiellement ou par mandat privé.

Domicile

Art. 6 Le notaire en exercice doit être domicilié dans le canton et avoir une étude ouverte au public où il a sa résidence notariale.

CHAPITRE 2 Organisation

Section 1: Brevet de notaire

Conditions

Art. 7⁶⁾ ¹Pour obtenir le brevet de notaire, il faut:

- a) être de nationalité suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) être au bénéfice d'un master et d'un bachelor en droit d'une université suisse ou porteur d'un titre jugé équivalent par le Conseil d'Etat;
- d) avoir accompli le stage légal et réussi l'examen.

²Le candidat doit en outre ne pas se trouver en faillite ni en sursis concordataire, n'avoir aucune dette constatée par un acte de défaut de biens et présenter des garanties suffisantes de probité et de moralité.

Admission au
stage

Art. 8 ¹Nul ne peut accomplir un stage de notaire sans être au bénéfice d'une autorisation du département.

²L'autorisation est délivrée au candidat qui:

⁵⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁶⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

	a) remplit les conditions prévues à l'article 7, à la réserve de la lettre d'; b) justifie d'un engagement auprès d'un maître de stage autorisé à pratiquer dans le canton.
Durée du stage a) en général	Art. 9⁷⁾ ¹Le stage de notaire dure vingt-quatre mois, en principe sans interruption. ²Il se fait en l'étude d'un ou, successivement, de plusieurs notaires du canton, ainsi que, durant trois mois, au service de la géomatique et du registre foncier. ³Il peut en outre se faire, durant trois mois au maximum, auprès du service des contributions ou au registre du commerce.
b) durée réduite	Art. 10 Le Conseil d'Etat peut réduire de douze mois au maximum la durée du stage du candidat porteur du brevet de notaire délivré par un autre canton.
Déroulement	Art. 11 ¹Le stage est essentiellement consacré à la formation professionnelle du notaire. ²Il ne peut avoir lieu simultanément avec un stage d'avocat.
Rémunération	Art. 12⁸⁾ ¹La rémunération du stagiaire par le notaire relève du droit privé. ²Le stage auprès d'un service de l'administration cantonale ou au registre du commerce est rémunéré par l'Etat, selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat.
Formation	Art. 13 Durant le stage, les candidats doivent suivre les cours de formation organisés par l'Etat et le Conseil notarial, en collaboration avec la Commission d'examen du notariat.
Examen a) organisation	Art. 14 ¹A l'issue du stage, le candidat se présente devant la Commission d'examen du notariat. ²L'examen porte sur les connaissances juridiques nécessaires et les aptitudes professionnelles du candidat. ³Le Conseil d'Etat arrête le programme et l'organisation générale de l'examen sur proposition de la Commission d'examen. Il peut limiter l'accès à l'examen en cas d'échecs répétés.
b) Commission d'examen du notariat	Art. 15⁹⁾ ¹La Commission d'examen du notariat se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature. ²Elle comprend au moins trois notaires et un professeur de droit de l'Université de Neuchâtel. ³Le président de la commission est désigné par le Conseil d'Etat.

⁷⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁸⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Obtention du brevet	Art. 16¹⁰⁾ ¹Le Conseil d'Etat délivre le brevet de notaire au candidat qui a réussi l'examen et qui remplit toutes les autres conditions prévues à l'article 7. ²La délivrance du brevet est publiée dans la Feuille officielle. ³Abrogé.
Assermentation	Art. 16a¹¹⁾ ¹La ou le titulaire du brevet de notaire ou la ou le notaire honoraire qui entend exercer ou reprendre l'exercice de sa profession en qualité d'officier public demande à être assermenté. ²Elle ou il prête serment devant la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat en charge du département. ³Abrogé.
Sceau et signature	Art. 16b¹²⁾ ¹Après l'assermentation, la chancellerie d'Etat délivre à la ou au titulaire du brevet de notaire son sceau de notaire du canton. ²Elle reçoit le dépôt de sa signature. ³L'adoption d'une signature et d'un sceau électroniques est fixée par le règlement selon une procédure analogue.
Registre des notaires	Art. 16c¹³⁾ ¹La chancellerie d'Etat tient un registre des notaires habilités à exercer leur profession en qualité d'officier public. ²Elle pourvoit à l'enregistrement des notaires dans le registre suisse des personnes habilitées à dresser des actes authentiques. ³Le règlement peut prévoir la tenue dans ce registre de données supplémentaires relatives au notaire et à ses activités.

Section 2: Surveillance

Conseil d'Etat	Art. 17 ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les notaires qui pratiquent dans le canton. ²Il lui appartient notamment: a) d'arrêter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi; b) de désigner le département dont les notaires relèvent administrativement; c) de nommer les membres du Conseil notarial, de la Commission de surveillance du notariat et de la Commission d'examen du notariat; d) de délivrer le brevet de notaire.
Département	Art. 18 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (le département) est chargé de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. ²Il prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.

¹⁰⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹¹⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et modifié par L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

¹²⁾ Introduit par L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

¹³⁾ Introduit par L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

³Il consulte au besoin le Conseil notarial.

Conseil notarial
a) composition

Art. 19¹⁴⁾ ¹Le Conseil notarial (ci-après nommé le Conseil) se compose de cinq membres, titulaires du brevet de notaire, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

²Les membres du Conseil doivent être dans leur majorité des notaires pratiquants. Ils sont rééligibles.

³Le président du Conseil est désigné par le Conseil d'Etat.

⁴Pour le surplus, le Conseil s'organise lui-même.

b) tâches
générales

Art. 20 ¹Le Conseil veille à ce que les notaires remplissent leurs devoirs professionnels et ne compromettent pas la réputation du notariat. Sa surveillance concerne aussi bien la manière de traiter les affaires que l'exercice technique de la fonction.

²Le Conseil informe le département des irrégularités qu'il constate et saisit au besoin la Commission de surveillance du notariat.

³En cas de différends, il cherche à concilier les notaires et leurs clients, cas échéant les notaires entre eux.

⁴Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises. Il peut formuler des propositions et émettre des directives ou des recommandations.

c) inspection des
activités
notariales

Art. 21¹⁵⁾ ¹Le Conseil organise l'inspection des activités notariales.

²L'inspection a pour but de contrôler que les prescriptions légales et réglementaires concernant l'établissement des actes et la conservation des documents notariaux, ainsi que la perception des émoluments, sont régulièrement observées.

³Les études sont inspectées aussi souvent que les circonstances l'exigent. Chaque étude est inspectée au moins une fois tous les trois ans.

⁴Les activités notariales de la ou du notaire qui cesse d'exercer sa profession en qualité d'officier public font l'objet d'une inspection finale qui a lieu dans les trois mois qui suivent le dépôt de son sceau.

d) contrôle des
fonds confiés

Art. 22 ¹Le Conseil organise également le contrôle financier des activités professionnelles des notaires et des fonds qui leur sont confiés.

²Il requiert à cet effet le concours d'un organe de contrôle indépendant agréé par le Conseil d'Etat.

e) inspection du
traitement des
actes à cause
de mort et actes
similaires

Art. 22a¹⁶⁾ ¹Le Conseil organise l'inspection des activités des notaires lorsqu'ils agissent comme autorité au sens de la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM), du 2 novembre 2010¹⁷⁾.

²Cette inspection porte sur le respect par les notaires des prescriptions légales et réglementaires en matière de traitement des actes à cause de mort et actes similaires.

¹⁴⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁵⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁶⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁷⁾ RSN 214.10

- f) indemnisation **Art. 23¹⁸⁾** L'indemnisation des membres du Conseil est arrêtée par le Conseil d'Etat.

Section 3: Mesures disciplinaires

- Principe **Art. 24** ¹Le notaire qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions de la présente loi, manque à ses devoirs professionnels ou compromet d'une autre manière la réputation du notariat est soumis à l'autorité disciplinaire de la Commission de surveillance du notariat.

²Le fait que le notaire renonce à l'exercice de ses fonctions ne met pas fin à sa responsabilité disciplinaire.

- Commission de surveillance du notariat **Art. 25¹⁹⁾** ¹La Commission de surveillance du notariat (ci-après nommé la Commission de surveillance) se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

²Elle comprend un juge de carrière, qui la préside, deux notaires, un représentant du département et un professeur de droit de l'Université de Neuchâtel.

- Sanctions disciplinaires **Art. 26** ¹Sans préjudice des conséquences résultant de sa responsabilité civile ou pénale, le notaire en faute encourt les sanctions disciplinaires suivantes:

- a) le blâme;
- b) l'amende jusqu'à 20.000 francs;
- c) la suspension de trois mois à cinq ans;
- d) le retrait du brevet.

²L'amende peut être cumulée avec une autre sanction.

³Lorsque, dans un cas de peu de gravité, les circonstances laissent présumer que le notaire exercera ses fonctions de manière irréprochable à l'avenir, la Commission de surveillance peut renoncer à toute sanction.

- Retrait du brevet **Art. 27** Indépendamment de toute responsabilité disciplinaire, la Commission de surveillance retire le brevet lorsque le notaire ne remplit plus les conditions de son octroi.

- Suspension d'office **Art. 28²⁰⁾** ¹Le notaire sous curatelle de portée générale ou protégé par un mandat pour cause d'incapacité, déclaré en faillite, en sursis concordataire ou contre lequel un acte de défaut de biens définitif a été délivré est suspendu de plein droit.

²Les autorités judiciaires communiquent d'office leurs décisions à la Commission de surveillance. L'office des poursuites et l'office des faillites l'informent d'office des actes de défaut de biens qu'ils délivrent.

¹⁸⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁰⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et L du 6 novembre 2012 (RSN 213.32; FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

	³ La présidente ou le président de la Commission de surveillance ordonne la publication de la suspension.
Suspension provisoire a) en cas de poursuite pénale	Art. 29²¹⁾ ¹ Lorsqu'un notaire fait l'objet d'une poursuite pénale et que la nature ou la gravité des faits qui lui sont reprochés le justifie, la Commission de surveillance peut prononcer sa suspension provisoire jusqu'à droit connu au pénal. ² Le ministère public informe d'office la Commission de surveillance de toute information pénale ouverte contre une ou un notaire pour un crime ou un délit.
b) pour d'autres motifs	Art. 30²²⁾ La Commission de surveillance peut également prononcer la suspension provisoire d'un notaire qui se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la charge officielle dont il est revêtu, notamment en raison d'une procédure d'institution d'une curatelle de portée générale ou d'un grave endettement.
c) procédure	Art. 31 ¹ La Commission de surveillance statue d'office. ² Les dispositions de procédure prévues à l'article 32, alinéa 2, de la présente loi sont applicables par analogie.
Procédure disciplinaire	Art. 32²³⁾ ¹ La procédure disciplinaire est introduite par dénonciation du département, du Conseil ou de toute personne intéressée. ² La Commission de surveillance informe le notaire des faits qui lui sont reprochés et l'invite à se prononcer; s'il y a lieu, elle procède à une enquête et consulte au besoin le Conseil. Le notaire peut demander à être entendu personnellement. ³ La Commission de surveillance rend sa décision par écrit. ⁴ La présidente ou le président de la Commission de surveillance peut écarter d'entrée de cause, sans communication préalable, les dénonciations non motivées ou manifestement mal fondées.
Dépôt du sceau	Art. 33 ¹ En cas de suspension ou de retrait du brevet, le notaire doit déposer son sceau à la chancellerie d'Etat dès l'entrée en force de la décision ou, en cas de suspension d'office, dès la survenance des faits qui la motivent. ² Il ne peut plus se prévaloir de son titre.
Publication	Art. 34 Le retrait du brevet et la suspension sont publiés dans la Feuille officielle.
Prescription	Art. 35 ¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où le département, le Conseil ou la Commission de surveillance ont eu connaissance de l'acte fautif et, dans tous les cas, par cinq ans dès le jour où il a été commis.

²¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²²⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2012 (RSN 213.32; FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²Si l'acte est punissable pénalement, la poursuite disciplinaire est possible tant que la prescription de l'action pénale n'est pas acquise.

³Les dispositions du code pénal suisse sur l'interruption de la prescription des contraventions s'appliquent par analogie.

Restitution du
brevet

Art. 36²⁴⁾ ¹Le brevet retiré disciplinairement peut être restitué par la Commission de surveillance:

- a) si les conditions d'obtention du brevet sont réunies;
- b) si un délai de dix ans s'est écoulé depuis le retrait du brevet et, en cas de condamnation pénale, si celle-ci a été radiée au casier judiciaire;
- c) si la restitution du brevet n'est pas de nature à porter atteinte à la réputation du notariat.

²Le requérant doit en outre avoir réparé le dommage causé et mené une vie professionnelle et sociale permettant de faire un pronostic favorable sur son comportement futur comme notaire.

³La Commission de surveillance peut exiger qu'il fasse la preuve de ses connaissances et de ses capacités professionnelles, au besoin en lui faisant subir un nouvel examen.

⁴Ces dispositions sont également applicables lorsque le brevet a été retiré en application de l'article 27; la Commission de surveillance n'est toutefois pas liée par le délai de dix ans prévu à la lettre *b* ci-devant.

⁵Au surplus, les dispositions de l'art. 16a sont applicables en cas de restitution de brevet.

Relation avec le
barreau

Art. 37 Lorsque le notaire en faute est également titulaire du brevet d'avocat, la Commission de surveillance transmet le dossier à l'Autorité de surveillance des avocats.

Section 4: Responsabilité civile

Principe

Art. 38 ¹Le notaire est civilement responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice de ses fonctions, intentionnellement ou par négligence, soit d'une manière illicite, soit en violation de ses obligations contractuelles.

²Il répond du fait de ses auxiliaires.

³Le notaire n'est pas responsable du contenu des documents qu'il vidime ou dont il légalise les signatures.

Dispositions
applicables

Art. 39 La responsabilité civile du notaire est soumise aux dispositions du code des obligations.

Compétence

Art. 40 Les tribunaux civils sont compétents.

Assurance-
responsabilité
civile

Art. 41 ¹Pour garantir la réparation des dommages qu'il est susceptible de causer dans l'exercice de ses fonctions, le notaire est tenu de conclure une assurance-responsabilité civile.

²⁴⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²Le Conseil d'Etat fixe le montant minimum de la couverture.

Exclusion **Art. 42** L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par le notaire.

Exception -
Notaire agissant
comme autorité **Art. 42a**²⁵⁾ La responsabilité civile des notaires agissant en qualité d'autorité dans le cadre du traitement des actes à cause de mort et actes similaires est régie par la législation sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Section 5: Rétribution du notaire

Mode de
rétribution **Art. 43** Le notaire a droit:
a) à des émoluments pour les actes authentiques;
b) à des honoraires pour les démarches, opérations et formalités préparatoires ou subséquentes exigées par la passation des actes, ou pour toutes autres activités;
c) au remboursement de ses débours.

Tarif **Art. 44**²⁶⁾ Le Conseil d'Etat édicte le tarif des émoluments et des honoraires principaux dus à la ou au notaire pour son activité notariale.

Fixation des
honoraires **Art. 45**²⁷⁾ ¹ Hormis ceux qui sont tarifés, la ou le notaire fixe ses honoraires en tenant compte du temps nécessaire à l'affaire, de sa nature et de sa difficulté, de l'importance de ses vacations et de la responsabilité qu'il encourt.
²Les honoraires sont dus alors même que l'acte auquel ils se rapportent n'a pas été passé.

Application du tarif **Art. 46**²⁸⁾ ¹ Il est interdit à la ou au notaire de déroger aux normes du tarif et de pactiser sur les émoluments et honoraires tarifés avec les parties ou leurs intermédiaires.
²Abrogé

Modalités
d'exécution **Art. 47** ¹Le notaire peut exiger une provision suffisante avant d'instrumenter.
²Les parties à l'acte, de même que les personnes qui en requièrent l'instrumentation, répondent solidairement du paiement de la créance du notaire, nonobstant toute convention contraire entre elles.

Litiges **Art. 48**²⁹⁾ ¹La ou le juge civil tranche les litiges relatifs aux émoluments, aux honoraires tarifés, aux honoraires et aux débours des notaires.
²La procédure est régie par le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008³⁰⁾.

²⁵⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁶⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁷⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁸⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Art. 49³¹⁾

Art. 50³²⁾

CHAPITRE 3

Devoirs généraux des notaires et conditions requises pour instrumenter

Section 1: Devoirs généraux

Inhabilité

Art. 51³³⁾ ¹Le notaire ne peut exercer ses fonctions:

- a) s'il est concerné par l'acte, directement ou indirectement, à titre personnel, comme organe d'une personne morale ou comme membre de l'organe exécutif d'une collectivité publique;
- b) si son conjoint, même divorcé, ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré, est personnellement concerné par l'acte;
- c) si son partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, même après dissolution judiciaire ou radiation du partenariat, est personnellement concerné par l'acte;
- d) s'il agit au nom d'autrui.

²Ne constitue pas un cas d'inhabilité, au sens des dispositions qui précèdent, le mandat conféré au notaire pour des opérations consécutives à l'acte, ni sa désignation comme exécuteur testamentaire.

Obligation de renseigner

Art. 52 ¹Le notaire renseigne les parties sur la nature et les effets juridiques de l'acte qu'elles veulent faire dresser, sur la portée des obligations qu'elles entendent assumer et sur les dispositions légales à observer.

²Il sauvegarde équitablement et impartialement les intérêts en cause.

Restitution des pièces

Art. 52a³⁴⁾ ¹Avant de clore son dossier, la ou le notaire restitue aux parties toutes les pièces que celles-ci lui ont confiées.

²Cette obligation ne porte pas sur la correspondance échangée avec les parties.

Instrumentation

Art. 53 ¹Le notaire instrumente, à moins que l'acte envisagé n'ait pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs, ou qu'il ne lui paraisse simulé ou lésionnaire.

²Il doit refuser d'instrumenter:

- a) si le contenu de l'acte n'est pas conforme au droit, ainsi qu'aux pouvoirs et aux décisions officielles qu'il détient;

³⁰⁾ RS 272

³¹⁾ Abrogé par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³²⁾ Abrogé par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³³⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³⁴⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

b) s'il a des doutes sur la capacité de discernement d'une personne appelée à concourir à l'acte.

Constatations et vérifications

Art. 54 ¹Le notaire ne peut attester que les faits qu'il a personnellement constatés.

²Il vérifie l'identité et les pouvoirs des comparants et des personnes représentées.

³Il veille à ce que les autorisations et les ratifications nécessaires soient délivrées. A défaut, il les requiert d'office.

Réquisitions d'inscriptions

Art. 55³⁵⁾ ¹Le notaire requiert d'office l'inscription de ses actes au registre foncier.

²Abrogé.

Communications aux services administratifs

Art. 56 ¹Le notaire communique aux services administratifs compétents les actes que la législation neuchâteloise soumet à la perception de droits ou qu'elle en exonère.

²Le règlement peut prévoir d'autres cas de communication aux services de l'Etat dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Secret professionnel

Art. 57 ¹Le notaire est tenu au secret professionnel.

²Il est responsable de la discrétion de ses stagiaires et employés.

³Le notaire peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent ou si le département l'y autorise, parce que la révélation paraît indispensable à la protection d'intérêts prépondérants, publics ou privés.

⁴Sont en outre réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant l'obligation de renseigner les autorités ou de témoigner en justice.

Gestion des fonds confiés

Art. 58 ¹Le notaire doit être en mesure de restituer en tout temps les fonds et les autres biens mobiliers qui lui ont été confiés.

²Ceux-ci doivent être gérés séparément des affaires du notaire.

Publicité

Art. 59 ¹Le notaire doit s'abstenir de toute publicité personnelle et de toute démarche visant à solliciter la clientèle.

²Sont exceptées:

- a) les annonces admises par l'usage, notamment en cas d'installation, d'association, de changement d'adresse ou d'absence;
- b) la publicité collective organisée dans l'intérêt général de la profession;
- c) les annonces pour des activités qui ne relèvent pas du notariat mais sont compatibles avec son exercice.

³⁵⁾ Teneur selon L du L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

Section 2: Conditions requises pour instrumenter

- Règle générale **Art. 60**³⁶⁾ ¹Le notaire qui satisfait à toutes les conditions légales d'exercice de ses fonctions peut instrumenter de plein droit.
²Abrogé.
- Dans l'espace **Art. 61**³⁷⁾ ¹Le notaire peut instrumenter sur l'ensemble du territoire cantonal.
²Il est seul compétent pour passer les actes relatifs aux droits réels sur les immeubles situés dans le canton.
³Il peut passer hors du canton les actes relatifs aux droits réels immobiliers qui sont de sa compétence.
- Limite d'âge **Art. 62**³⁸⁾ ¹Le notaire perd sa qualité d'officier public dès l'âge de 70 ans révolus.
²Il conserve son brevet.

CHAPITRE 4**Instrumentation des actes***Section 1: Forme des actes*

- Actes authentiques **Art. 63** ¹Les actes reçus par le notaire sont des actes authentiques.
²L'original de l'acte constitue la minute.
- Mesures conservatoires **Art. 64**³⁹⁾ ¹L'acte notarié est établi sur du papier.
²Il peut être établi sous la forme électronique lorsque la loi le prévoit.
³Il est établi de manière à ce que son contenu soit inaltérable.
- Langue **Art. 65**⁴⁰⁾ ¹Les actes notariés sont rédigés en français.
²Les protêts, les légalisations, les vidimus de copies et les visas pour date certaine, de même que les procurations, les déclarations, les attestations, les inventaires, les constats et autres actes analogues établis sur formules préimprimées et destinés à un usage à l'étranger, peuvent être rédigés dans une autre langue, comprise de la ou du notaire.
- Texte
a) principes **Art. 66** ¹L'acte est écrit sans blanc, à l'exception des procurations, dans lesquelles l'espace nécessaire à l'indication du nom du représentant peut être laissé libre.
²Il ne comporte ni rature, ni effacement, ni surcharge, ni addition entre les mots ou dans l'interligne.
³Les indications numériques et chronologiques importantes sont écrites en toutes lettres.

³⁶⁾ Teneur selon L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

³⁷⁾ Teneur selon L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

³⁸⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁹⁾ Teneur selon L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

⁴⁰⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

- b) modifications **Art. 67** ¹Le Conseil d'Etat arrête la forme des modifications qui peuvent être apportées au corps de l'acte.
²Les modifications faites sous une autre forme ne jouissent pas de la foi publique. Si elles affectent un élément essentiel de l'acte, celui-ci perd son caractère d'acte authentique.
- c) expéditions **Art. 68** ¹Les modifications apportées à l'original sont introduites dans le corps de l'expédition, si le moyen de reproduction le permet.
²Les formes prescrites par le Conseil d'Etat s'appliquent aux modifications propres à l'expédition.
- Contenu
a) en général **Art. 69** ¹L'acte est rédigé clairement et exactement.
²Il mentionne le lieu et la date de sa passation.
³Il désigne les parties et les comparants d'une manière qui exclut toute équivoque. Il énonce obligatoirement les faits d'état civil décisifs pour l'application des lois qui régissent son contenu.
⁴Il désigne les immeubles conformément à leur inscription au registre foncier.
- b) pouvoirs des comparants **Art. 70** L'acte précise si le comparant agit à un titre particulier.
- c) pièces justificatives **Art. 71** ¹L'acte mentionne les pièces justificatives des faits qu'il énonce.
²Le règlement détermine celles qui doivent être conservées.
- Passation
a) lecture et signature **Art. 72** ¹Le notaire fait lecture de l'acte aux comparants ou le leur donne à lire en sa présence.
²Lecture faite, les comparants déclarent que l'acte contient l'expression de leur volonté et le signent avec le notaire.
³La lecture et la signature de l'acte se suivent sans interruption en présence de tous les comparants.
⁴L'acte mentionne l'accomplissement de ces formalités.
- a bis) procès-verbaux d'assemblées **Art. 72a**⁴¹⁾ ¹Les procès-verbaux d'assemblées peuvent être instrumentés par le notaire postérieurement à la tenue de l'assemblée.
²L'instrumentation doit toutefois s'achever dans les dix jours qui suivent l'assemblée.
³Le notaire instrumentant est tenu d'assister à l'assemblée.
⁴Il est inhabile s'il entend lui-même prendre part au vote.
⁵Les procès-verbaux d'assemblées doivent être signés par le notaire ainsi que par le président et le secrétaire de l'assemblée; pour le surplus l'article 72 est applicable.
⁶La présente disposition peut être appliquée par analogie aux procès-verbaux authentiques de séances de l'organe exécutif d'une personne morale.

⁴¹⁾ Introduit par L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

- b) cas spéciaux **Art. 73** ¹Si l'un des comparants ne peut signer, le notaire mentionne le fait et en indique la cause.
²Les muets et les sourds-muets qui savent écrire mentionnent de leur main, avant la signature, qu'ils ont lu l'acte et l'ont trouvé conforme à leur volonté.
³Les dispositions des articles 500, 501 et 502 du code civil suisse⁴²⁾ sont réservées.
- c) traduction:
1. par le notaire **Art. 74**⁴³⁾ ¹Si une partie ou un comparant ne comprend pas la langue de l'acte, celui-ci fait l'objet d'une traduction.
²Avec le consentement des parties et des comparants, la ou le notaire peut en faire lui-même la traduction orale ou écrite.
³La ou le notaire en fait mention dans l'acte.
2. traduction écrite **Art. 74a**⁴⁴⁾ ¹Si l'une des parties ou l'un des comparants le demande, l'acte fait l'objet d'une traduction écrite dont la conformité est attestée par la traductrice ou le traducteur.
²L'original de la traduction, au besoin complété par les modifications, est annexé à l'acte comme pièce justificative.
3. par un traducteur **Art. 74b**⁴⁵⁾ S'il est fait appel à une traductrice ou un traducteur lors de la stipulation de l'acte, celle-ci ou celui-ci atteste de la fidélité de sa traduction orale par une mention dans l'acte qu'elle ou il contresigne
- Forme simplifiée **Art. 75** ¹Le Conseil d'Etat peut déroger aux règles ordinaires et prescrire une forme simplifiée pour certaines catégories d'actes.
²Le département peut autoriser exceptionnellement de telles dérogations dans des cas d'espèce.
³L'acte simplifié indique la disposition ou la décision qui l'autorise.
- Forme électronique **Art. 75a**⁴⁶⁾ Les actes notariés suivants peuvent être établis en la forme électronique:
a) les expéditions;
b) les légalisations;
c) les vidimus de copies.

Section 2: Inobservation des règles prescrites

- Perte du caractère d'acte authentique **Art. 76** L'acte notarié n'a pas le caractère d'un acte authentique, notamment:
a) si le notaire se trouve dans un cas d'incapacité, s'il est atteint par la limite d'âge ou si les conditions requises pour instrumenter dans l'espace ne sont pas remplies;

⁴²⁾ RS 210

⁴³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45 et FO 2011 N° 17) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴⁴⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴⁵⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴⁶⁾ Introduit par L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

- b) si l'acte ne mentionne pas le lieu et la date de sa passation ou s'il ne désigne pas les parties et les comparants d'une manière qui exclut toute équivoque;
- c) si l'acte n'a pas été lu, signé et, le cas échéant, traduit conformément aux dispositions légales;
- d) si un élément essentiel de l'acte a été modifié sans respecter les formes prescrites.

Section 3: Conservation et délivrance des actes

- | | |
|----------------------------------|---|
| Conservation
a) principe | Art. 77 Le notaire conserve la minute des actes qu'il reçoit, avec les pièces qui s'y rapportent. |
| b) exceptions | <p>Art. 78⁴⁷⁾ ¹Sont exceptés de cette règle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les protêts; b) les légalisations, les vidimus de copies et les visas pour date certaine; c) les procurations, les déclarations, les attestations, les inventaires et les constats; d) les actes prévus sous lettres <i>b</i> et <i>c</i> ainsi que les autres actes analogues établis sur formules préimprimées et destinés à un usage à l'étranger. <p>²Le notaire conserve une copie des actes mentionnés sous lettres <i>a</i> et <i>c</i>, avec les pièces qui s'y rapportent.</p> <p>³Le Conseil d'Etat règle les modalités de la conservation, lorsque ces actes ont été établis en la forme électronique.</p> |
| c) testament | <p>Art. 79 ¹La minute du testament peut être supprimée à la demande écrite du testateur, conformément à l'article 510 du code civil suisse.</p> <p>²Un procès-verbal authentique remplace l'acte supprimé.</p> |
| d) pacte
successoral | <p>Art. 79a⁴⁸⁾ ¹La minute du pacte successoral peut être supprimée à la demande écrite et unanime de toutes les parties à l'acte, en application par analogie à l'article 510 CC.</p> <p>²Un procès-verbal authentique remplace l'acte supprimé.</p> |
| Répertoire | Art. 80 Le notaire tient et signe un répertoire général et chronologique de tous les actes qu'il dresse. |
| Expédition
a) nature et forme | <p>Art. 81 ¹L'expédition est le titre délivré pour faire la preuve des droits ou des obligations conférés ou des faits constatés dans un acte.</p> <p>²Elle consiste en une copie certifiée conforme de la minute et porte la désignation d'expédition.</p> <p>³Il peut être fait des expéditions partielles désignées comme telles.</p> |

⁴⁷⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

⁴⁸⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

- b) auteur **Art. 82** Seul peut délivrer l'expédition d'un acte le notaire qui en a signé la minute ou, en cas d'empêchement, un notaire désigné à cet effet par le département.
- c) destinataires **Art. 83**⁴⁹⁾ ¹Le notaire délivre une expédition à toutes les personnes auxquelles l'acte confère des droits ou des obligations ou qui ont à faire la preuve des faits pour la constatation desquels l'acte a été dressé.
²Il délivre également les expéditions nécessaires à l'inscription dans les registres publics des droits ou des faits auxquels ses actes se rapportent.
³En matière de testament et de pacte successoral, il n'est délivré d'expédition qu'au disposant, au dépôt des actes à cause de mort et actes similaires ainsi qu'aux contractants.
⁴La minute indique tous les destinataires des expéditions.
- c bis) expédition électronique **Art. 83a**⁵⁰⁾ ¹Le Conseil d'Etat peut prescrire que le notaire établit une expédition électronique de chaque minute.
²Les expéditions électroniques et les pièces justificatives sont conservées électroniquement par le notaire.
³Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la conservation électronique.
- d) nouvelle expédition **Art. 84**⁵¹⁾ ¹Si l'expédition constitue un titre de créance ou de pouvoir, une nouvelle expédition ne peut être délivrée que moyennant le consentement écrit du débiteur ou du représenté.
²La nouvelle expédition indique qu'elle est un titre de remplacement.
³Abrogé.
- Usage du sceau **Art. 85**⁵²⁾ ¹Le sceau accompagne la signature du notaire sur les actes qu'il délivre, les relations et les réquisitions.
²Il peut être apposé sur les pièces mentionnées dans un acte.
³Tout autre usage qui n'est pas prévu par la loi est interdit.
- Pièces justificatives **Art. 86** ¹Le notaire ne peut se dessaisir d'une pièce conservée à l'appui d'un acte que si le département ou un jugement l'y autorise.
²Il conserve une copie légalisée de la pièce remise.

CHAPITRE 5

Archives notariales et mesures conservatoires

- Définition **Art. 87**⁵³⁾ Les minutes, les registres et les pièces justificatives conservées à l'appui des actes constituent les archives notariales.

⁴⁹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

⁵⁰⁾ Introduit par L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

⁵¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵²⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

⁵³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²Les répertoires alphabétiques des actes à cause de mort et actes similaires que la ou le notaire reçoit en dépôt ainsi que les registres des bénéfices d'inventaire font également partie intégrante des archives notariales; leur sort est réglé par la LACDM.

Propriété

Art. 88 ¹L'Etat est propriétaire des archives notariales.

²Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour en assurer la pérennité.

Conservation
a) chez le notaire

Art. 89 ¹Les archives notariales sont en principe conservées chez le notaire tant qu'il exerce ses fonctions.

²Le notaire est toutefois autorisé à les déposer, après un délai de dix ans, au lieu fixé par le Conseil d'Etat.

b) après cessation
des fonctions

Art. 90 ¹Lorsqu'un notaire renonce à exercer ses fonctions, est atteint par la limite d'âge, décède ou si son brevet lui est retiré, ses archives notariales sont déposées et conservées au lieu fixé par le Conseil d'Etat.

²Si l'activité notariale se poursuit dans la même étude par un autre notaire, celui-ci peut être autorisé par le département à conserver les archives du notaire qui a cessé ses fonctions, sous sa propre responsabilité, pendant un délai de quinze ans au plus.

³A l'échéance du délai, les archives sont déposées au lieu fixé par le Conseil d'Etat.

c) accès aux actes
conservés
électroniquement

Art. 90a ⁵⁴⁾ Les accès aux actes conservés électroniquement sont transférés aux archives de l'Etat ou au notaire successeur ou au notaire commissaire.

Consultation

Art. 91 ¹Les archives notariales sont accessibles au public après un délai de 45 ans.

²Le délai est de 85 ans dans les domaines qui touchent à la sphère intime des personnes.

Art. 92 ⁵⁵⁾

Notaire
commissaire
a) nomination

Art. 93 ⁵⁶⁾ ¹Le Conseil d'Etat nomme un notaire commissaire chaque fois que la sauvegarde des intérêts du public ou la conservation des actes l'exige, en particulier lorsqu'un notaire n'est plus en droit ou en mesure d'exercer ses fonctions.

²Il nomme également une ou un notaire commissaire pour procéder à la destruction des dossiers notariaux personnels si aucune ou aucun notaire n'a été autorisé à conserver les archives notariales d'une ou d'un notaire ayant cessé définitivement son activité notariale.

b) mission

Art. 94 ¹Le notaire commissaire dresse l'inventaire des archives notariales et pourvoit à leur conservation.

⁵⁴⁾ Introduit par L du 25 mars 2014 (FO 2014 N° 15) avec effet au 1^{er} juin 2014

⁵⁵⁾ Abrogé par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁶⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²Il exécute les mesures arrêtées par le Conseil d'Etat.

- c) achèvement des actes **Art. 95** ¹Le notaire commissaire dresse, signe et délivre les expéditions, réquisitions d'inscription dans les registres publics et relations aux services administratifs qui n'ont pas encore été faites.
²Il requiert les autorisations et les ratifications qui sont encore nécessaires.
- d) inhabilité **Art. 96** Si le notaire commissaire se trouve dans un cas d'inhabilité, le département lui désigne un suppléant.
- e) destruction des dossiers **Art. 96a**⁵⁷⁾ ¹Si aucune ou aucun notaire n'a été autorisé à conserver les archives notariales d'une ou d'un notaire ayant cessé définitivement son activité notariale, la ou le notaire-commissaire doit procéder à la destruction des archives personnelles de celle-ci ou celui-ci, aux frais de la ou du notaire lui-même ou de sa succession.
²La ou le notaire-commissaire procède à cette destruction en étroite collaboration avec la ou le notaire ayant cessé définitivement son activité ou avec ses héritiers.
³Elle ou il prend en compte si nécessaire les intérêts des parties concernées.

CHAPITRE 6

Voies de droit

- Recours **Art. 97**⁵⁸⁾ ¹Les décisions du département et de la Commission d'examen du notariat ainsi que celles de la Commission de surveillance du notariat peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal.
²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁵⁹⁾.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

- Dispositions transitoires
a) stage **Art. 98** ¹Les candidats qui ont commencé valablement leur stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de la loi sur le notariat, du 27 février 1973⁶⁰⁾.
²L'examen est cependant régi par la présente loi dès son entrée en vigueur.
- b) formation des stagiaires **Art. 99** La formation destinée aux stagiaires sera organisée dans un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.
- c) incompatibilités **Art. 100** ¹Le notaire qui exerce des activités devenues incompatibles avec la pratique du notariat est tenu d'y mettre fin, s'il entend continuer à pratiquer le notariat, dans un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵⁷⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁸⁾ Teneur selon L du 19 juin 2002 (FO 2002 N° 47) et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁹⁾ RSN 152.130

⁶⁰⁾ RLN V 303

²Si les circonstances l'exigent, le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai jusqu'à deux ans.

d) limite d'âge

Art. 101 Ne sont pas visés par la limite d'âge prévue à l'article 62, les notaires qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà atteint l'âge de 65 ans.

Art. 102 à 104 ⁶¹⁾

Abrogation du droit
antérieur

Art. 105 La loi sur le notariat, du 27 février 1973⁶²⁾, est abrogée.

Promulgation

Art. 106 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 22 décembre 1997.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1998.

⁶¹⁾ Abrogés par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁶²⁾ RLN V 303

TABLE DES MATIERES

Loi sur le notariat

CHAPITRE PREMIER	Article
Statut de la fonction	
Statut	1
Port du titre de notaire	1a
Fonction	2
Incompatibilités	3
a) règle générale	3
b) autres incompatibilités	4
c) activités compatibles	5
Domicile	6
CHAPITRE 2	
Organisation	
<i>Section 1: Brevet de notaire</i>	
Conditions	7
Admission au stage	8
Durée du stage	9
a) en général	9
b) durée réduite	10
Déroulement	11
Rémunération	12
Formation	13
Examen	14
a) organisation	14
b) Commission d'examen du notariat	15
Obtention du brevet	16
Assermentation	16a
Sceau et signature	16b
Registre des notaires	16c
<i>Section 2: Surveillance</i>	
Conseil d'Etat	17
Département	18
Conseil notarial	19
a) composition	19
b) tâches générales	20
c) inspection des activités notariales	21
d) contrôle des fonds confiés	22
e) inspection du traitement des actes à cause de mort et actes similaires	22a
f) indemnisation	23
<i>Section 3: Mesures disciplinaires</i>	
Principe	24
Commission de surveillance du notariat	25
Sanctions disciplinaires	26
Retrait du brevet	27
Suspension d'office	28
Suspension provisoire	29

a) en cas de poursuite pénale	29
b) pour d'autres motifs	30
c) procédure	31
Procédure disciplinaire	32
Dépôt du sceau	33
Publication	34
Prescription	35
Restitution du brevet	36
Relation avec le barreau	37
<i>Section 4: Responsabilité civile</i>	
Principe	38
Dispositions applicables	39
Compétence	40
Assurance-responsabilité civile	41
Exclusion	42
Exception – Notaire agissant comme autorité	42a
<i>Section 5: Rétribution du notaire</i>	
Mode de rétribution	43
Tarif	44
Fixation des honoraires	45
Application du tarif	46
Modalités d'exécution	47
Litiges	48
Abrogé	49
Abrogé	50
CHAPITRE 3	
Devoirs généraux des notaires et conditions requises pour instrumenter	
<i>Section 1: Devoirs généraux</i>	
Inhabilité	51
Obligation de renseigner	52
Restitution des pièces	52a
Instrumentation	53
Constatations et vérifications	54
Réquisitions d'inscriptions	55
Communications aux services administratifs	56
Secret professionnel	57
Gestion des fonds confiés	58
Publicité	59
<i>Section 2: Conditions requises pour instrumenter</i>	
Règle générale	60
Dans l'espace	61
Limite d'âge	62
CHAPITRE 4	
Instrumentation des actes	
<i>Section 1: Forme des actes</i>	
Actes authentiques	63
Mesures conservatoires	64
Langue	65

Texte	66
a) principes	66
b) modifications	67
c) expéditions	68
Contenu	69
a) en général	69
b) pouvoirs des comparants	70
c) pièces justificatives	71
Passation	72
a) lecture et signature	72
a bis) Procès-verbaux d'assemblées	72a
b) cas spéciaux	73
c) traduction	
1. par le notaire.....	74
2. traduction écrite	74a
3. par un traducteur	74b
Forme simplifiée	75
Forme électronique	75a
<i>Section 2: Inobservation des règles prescrites</i>	
Perte du caractère d'acte authentique	76
<i>Section 3: Conservation et délivrance des actes</i>	
Conservation	77
a) principe	77
b) exceptions	78
c) testament	79
d) pacte successoral	79a
Répertoire	80
Expédition	81
a) nature et forme	81
b) auteur	82
c) destinataires	83
c bis) Expédition électronique	83a
d) nouvelle expédition	84
Usage du sceau	85
Pièces justificatives	86
CHAPITRE 5	
Archives notariales et mesures conservatoires	
Définition	87
Propriété	88
Conservation	89
a) chez le notaire	89
b) après cessation des fonctions	90
c) accès aux actes conservés électroniquement	90a
Consultation	91
Abrogé	92
Notaire commissaire	93
a) nomination	93
b) mission	94
c) achèvement des actes	95
d) inhabilité	96
e) destructions des dossiers	96a

CHAPITRE 6

Voies de droit

Recours	97
---------------	----

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires	98
a) stage	98
b) formation des stagiaires	99
c) incompatibilités	100
d) limite d'âge	101
<i>Abrogé</i>	102
<i>Abrogé</i>	103
<i>Abrogé</i>	104
Abrogation du droit antérieur	105
Promulgation	106